

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Mardi 24 juin 2025**

**BUDGET PRINCIPAL  
DECISION MODIFICATIVE N°1**

**Paul Euzière**

Conseiller municipal

Président du groupe

« *Grasse à Tous-Ensemble et Autrement* »

Je souhaite intervenir au sujet d'un point précis de gestion budgétaire et comptable : l'absence d'inscription au Budget Primitif et au Compte Administratif de la commune d'une astreinte judiciaire, devenue définitive, au bénéfice de notre collectivité.

Je veux parler des **astreintes dues par les propriétaires du Château-Diter depuis au minimum 2022 pour non exécution des décisions de Justice.**

**Ces, astreintes dépassent aujourd'hui les 550 000 € et augmentent quotidiennement, puisque l'astreinte est de 500 € par jour.**

Cette astreinte a été décidée par la Cour d'appel, puis confirmée par un arrêt de la Cour de Cassation.

Elle constitue désormais une **créance certaine, liquide et exigible.**

Ce qui, juridiquement et comptablement, implique qu'**elle doit figurer dans les documents budgétaires de la commune.**

**Or, à ce jour, aucune inscription n'a été faite, ni dans les Budgets Primitifs 2025, 2024 et 2023, ni dans les Comptes Administratifs 2023, et 2024.**

Je rappelle ici que :

L'article L2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose que le budget communal prévoit et autorise l'ensemble des recettes ;

L'article L1612-1 impose que le budget soit sincère et en équilibre réel. Ce qui signifie que les recettes certaines doivent être inscrites ;

Ce principe est confirmé par la jurisprudence du Conseil d'État, notamment l'arrêt Commune de Saint-Cyprien du 22 juin 2005 (n° 266856), qui précise que **l'omission d'une créance juridictionnelle définitive constitue une atteinte à la sincérité budgétaire.**

**En application du cadre M57, désormais en vigueur pour toutes les collectivités, cette recette doit être inscrite au compte 7788** : « Produits exceptionnels divers », dans la section de Fonctionnement.

**Elle doit aussi apparaître dans le Compte Administratif :**

- soit comme recette recouvrée, si le titre a été exécuté,
- soit comme créance à recouvrer, si un titre de recette a été émis mais reste en attente de paiement.

Par ailleurs, la loi du 31 décembre 1968 (la loi n° 68-1250) relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics prévoit une prescription quadriennale pour les créances publiques.

Cela signifie que les créances doivent être réclamées dans **un délai de quatre ans à partir de la naissance de la créance.**

J'ai attiré l'attention de notre assemblée et la vôtre Monsieur le Maire, sur cette question lors du débat précédant le vote du Budget Primitif 2025, le 1<sup>er</sup> avril.

Force est de constater que **rien n'a été fait dans ce sens depuis cette date et que cette importante créance n'est toujours pas portée dans les documents budgétaires**, comme la loi l'exige.

A l'occasion de cette première Décision Budgétaire Modificative qui modifie le Budget pour 2025, ces créances dues par les propriétaires du Château-Diter auraient pu être inscrites. Elles ne le sont toujours pas.

Aussi, nous vous invitons à nouveau, Monsieur le Maire, à **faire procéder sans délai à l'inscription de cette créance juridictionnelle au budget 2025** de notre commune et à son suivi comptable conformément à la nomenclature M57.

Je vous remercie.